

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Bourgogne-Franche-Comté\_ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PERSONNES LES PLUS DEMUNIES - 2024-2025 (BFC-AGD904)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Bourgogne-Franche-Comté

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Région Bourgogne-Franche-Comté

**SERVICE GESTIONNAIRE** : DREETS BOURGOGNE FRANCHE COMTE - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 02/01/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 800 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 30 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 60 %

**THÈME** ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PERSONNES LES PLUS DEMUNIES

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 50 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 08/03/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Cadre d'intervention du FSE+ en région :

Pour la période 2021-2027, la gestion du FSE+ en France est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents l'essentiel du volet Inclusion.

En Bourgogne-Franche-Comté, le Préfet de région est chargé de mettre en œuvre le volet déconcentré du Programme national FSE +, doté d'une enveloppe de 91,2 millions d'euros, dont plus de 72 millions sont confiés aux conseils départementaux de la région au titre des deux premières et principales priorités du programme : l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail d'une part, et l'insertion professionnelle des jeunes d'autre part.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités -DREETS- conserve une part des crédits au titre de ces deux priorités pour soutenir des projets d'envergure régionale ou interdépartementale ou non financés à l'échelle départementale. Elle a par ailleurs en charge la gestion intégrale des crédits FSE+ en faveur de l'amélioration des compétences, l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques (priorité n°3), de la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement professionnel de qualité (priorité n°4), de l'aide matérielle aux plus démunis (priorité n°5) et de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants (priorité n°6).

Une des nouveautés majeures du programme FSE+ est la possibilité de cofinancer des actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi pour des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

Le présent AAP concerne la Priorité 1 Objectif Spécifique L visant à promouvoir l'intégration sociale des personnes les plus démunies et les enfants, notamment les actions de soutien pour l'accès et le maintien dans le logement. L'accès et le maintien dans le logement s'inscrivent dans le cadre de l'action de la commission européenne visant à protéger les valeurs fondamentales de l'Union et à garantir le respect des droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le présent appel à projets vise à financer des opérations dont l'objectif est de permettre l'accès et le maintien dans le logement pour des personnes les plus exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion.

L'enveloppe totale de cet appel à projets est de 800 000 €.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



Financé par  
l'Union  
européenne

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Du 28ème rapport de la fondation Abbé Pierre sur l'état du mal-logement en France publié en début d'année 2023, il ressort que ce sont au total 4,1 millions de personnes mal-logées et 12,1 millions de personnes fragilisées par rapport au logement.

Le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme a été lancé en 2017, plan qui vise à orienter rapidement les personnes sans domicile de l'hébergement vers un logement durable grâce à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire. Le Logement d'abord, en insistant sur la priorité donnée au logement comme condition première à l'insertion, choisit de mettre en valeur les compétences des personnes. Agir sur l'accès au logement des personnes sans domicile ne suffit pas. Pour prévenir le sans-abrisme, le Logement d'abord vise à agir le plus en amont possible pour éviter l'accumulation des difficultés pouvant mener à la rue. Ce plan a permis à 440 000 personnes sans domicile d'accéder à un logement entre 2018 et 2022, l'attribution de 122 300 logements sociaux pour des ménages sans domicile (hébergés hors du Dispositif National d'Accueil (DNA) ou sans abri) entre 2018 et 2022, soit +43% par rapport à la période 2013-2017.

Afin de poursuivre les actions menées dans la première phase du plan Logement d'abord, le Gouvernement a décidé une augmentation des crédits alloués au plan Logement d'abord 2 (2023-2027), avec une enveloppe supplémentaire de 160 millions d'euros d'ici 2027, afin de renforcer les efforts de réinsertion pour les personnes sans domicile. Le deuxième plan Logement d'abord a pour objectif d'investir plus fortement le volet préventif en renforçant les efforts sur l'aller-vers et sur les dispositifs spécifiques. Les publics visés par ce plan sont les personnes sans domicile ainsi que les personnes en difficultés d'accès ou de maintien dans le logement (en situation d'expulsion locative, sorties d'institutions, souffrant de troubles psychiques...), notamment les personnes vivant dans les bidonvilles, dans des installations illicites ou dans des squats.

Afin de pouvoir adapter l'action à la réalité des situations et orienter les efforts vers la résolution en amont des causes du sans-abrisme, des mesures supplémentaires doivent être déployées pour affiner la connaissance des besoins. Le nouvel instrument stratégique de réduction du sans-abrisme dans le second plan Logement d'abord passe par les SIAO.

Les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) sont les opérateurs départementaux de la politique du « Logement d'abord ». L'instruction du Gouvernement du 31 mars 2022 érige les SIAO en « clés de voûte » du « Service public de la rue au logement ». En outre, elle dispose que leurs missions doivent aller au-delà de la régulation de la demande et du pourvoi des places d'hébergement (gestion du service d'appel téléphonique 115) pour assurer le suivi de la progression des parcours des personnes sans domicile vers le logement.

9 246 personnes (26 000 demandes) ont eu recours au 115 pour une demande d'hébergement d'urgence en BFC en 2022, 12 300 demandes d'hébergement d'urgence ont été pourvues soit près de 50 % de l'ensemble des demandes. Cela représente 5 600 personnes, au sein de 3 900 ménages, qui ont pu être mises à l'abri au moins une fois dans l'année. Cette moyenne régionale masque de fortes disparités départementales. La part des demandes pourvues s'échelonnent de 23 % en Saône-et-Loire à 66 % en Côte d'Or.

Sur les 13 740 demandes non pourvues en Bourgogne-Franche-Comté en 2022, près de la moitié soit plus de 6 500 demandes s'expliquent par un refus du SIAO. La part des demandes non pourvues par refus du 115 s'échelonnent de 21 % dans le Doubs à 60 % dans l'Yonne. Près de 6 600 demandes ne sont pas pourvues à la suite d'un refus de l'utilisateur soit 52 % des demandes non pourvues. Au niveau régional, 53 % des demandes n'ont pas été pourvues en 2022.

En accélérant l'accès au logement des personnes à la rue, le plan Logement d'abord entend désengorger les centres d'hébergement d'urgence et leur permettre de retrouver leur vocation première d'accueil temporaire et sans condition pour les personnes en grande détresse.

Mais la lutte contre le sans-abrisme nécessite d'identifier et de prévenir les difficultés pouvant conduire à la perte de son logement. La prévention des expulsions locatives constitue dans cette perspective un axe majeur du Logement d'abord. Ce sont 13 000 procédures d'expulsion et 12 000 décisions de justice qui ont pu être évitées en France entre 2016 et 2019, 26 000 ménages accompagnés par la montée en puissance de la politique de prévention des expulsions dans le cadre du Logement d'abord. Des équipes mobiles ont été déployées depuis 2021 dans les plus grandes agglomérations pour aller vers les locataires du parc privé en situation d'impayé locatif, inconnus des services sociaux.

Toutefois, en 2022, 17 500 ménages, soit près de 38.000 personnes, ont été expulsés de leur logement par les forces de l'ordre. Un chiffre "record", qui dépasse les 16.700 de 2016, après deux années plus modérées du fait de la crise sanitaire (8.200 en 2020 et 12.000 en 2021).

En Bourgogne-Franche-Comté, ce sont un peu plus de 4 400 assignations qui ont été délivrées en 2022 pour 3 575 en 2021 soit une augmentation d'environ 24 % en un an. Entre le 1er semestre 2022 et le 1er semestre 2023, le taux d'évolution s'élève à 11,55 %.

Cet appel à projets doit donc permettre aux personnes les plus exposées au risque de pauvreté d'accéder et de se maintenir dans un logement.

**La DREETS mobilise des crédits FSE + pour cet appel à projets prioritairement pour des actions à envergure régionale ou interdépartementale.**

## • Objectifs

L'objectif de cet appel à projets est de soutenir l'accès et le maintien dans le logement, de diminuer le nombre de personnes exclues du logement.

- **Actions visées**

Pourront être soutenues des actions :

- d'accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages mal logés dans les logements temporaires, notamment via le renforcement des SIAO pour la construction de parcours d'insertion pour les personnes sans domicile, pour favoriser l'accès à un logement pérenne,
- d'accompagnement des ménages menacés d'expulsions locatives.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

**Les projets en consortium ne sont pas éligibles.**

- **Public cible**

Les personnes sans logement, mal logées (habitat insalubre) ou en risque de perte de logement, prioritaires au titre du Droit au Logement Opposable (DALO).

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ**

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### Présentation du FSE+

Le **Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires

(conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

### **• Critères communs de sélection des opérations**

#### **Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]



8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris

pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis d'un comité régional de programmation.

Les critères de sélection des opérations définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique de maintien et d'accès dans le logement pour les personnes les plus défavorisées.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

#### Critères spécifiques d'éligibilité

Les opérations sélectionnées doivent :

- valoriser un montant FSE+ minimum de 30 000 €.
- respecter un taux d'intervention FSE + minimum de 20 % et maximum de 60 %.
- avoir une durée minimum de 12 mois et une durée maximum de 24 mois.
- être réalisées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025.
- se dérouler en Bourgogne-Franche-Comté.
- viser les publics éligibles à l'appel à projets.

#### Critères de priorisation

Les opérations seront hiérarchisées selon les critères de priorisation ci-dessous :

#### Critères communs

Les **opérations sélectionnées** doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

### Critères spécifiques

- l'envergure interdépartementale ou régionale du projet
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou dans la gestion des fonds européens
- l'adéquation entre la capacité financière du porteur et l'envergure du projet
- le caractère innovant du projet
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

#### Recours aux options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée au différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

*Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est "aides de minimis".*

Trois profils de plans de financement sont proposés dans le présent appel à projets :



**\*le forfait de 40 %** : ce forfait est calculé sur la base des dépenses directes de personnel et permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération.

Il concerne les opérations qui comprennent majoritairement des dépenses de personnel.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE\_R/CR40%**

**\*le forfait de 15 %** : le taux forfaitaire de 15 % est calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel) et permet de couvrir uniquement les dépenses indirectes du projet. Peuvent s'y ajouter des dépenses de fonctionnement, de prestations et des dépenses liées aux participants, le service gestionnaire se réservant le droit de ne pas conventionner ce type de dépenses si elles lui apparaissent trop complexes à justifier.

**Attention** pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 €, seules les dépenses de personnel peuvent être valorisées dans le plan de financement, les autres catégories de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) devant être mises à "0" dans le plan de financement.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%**

**\*la valorisation de dépenses de prestations externes** exclusivement : ce profil de plan de financement est à privilégier pour les opérations principalement ou entièrement mises en œuvre via des prestations externes.

**Attention** ce plan de financement ne peut être sélectionné pour les opérations de moins de 200 000 €, pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus (*chaque dépense valorisée dans le plan de financement devant être couverte par une Option de Coûts Simplifiés*).

Le profil de plan de financement est codifié : **DPEX\_R**

Le choix d'un profil de plan de financement dépend donc du type d'opération et de ses modalités de mise en œuvre : si le projet repose essentiellement sur les ressources humaines internes à la structure, il est préférable de privilégier le taux forfaitaire de 40%, s'il est mis en œuvre par voie de prestations externes, il convient d'opter pour la valorisation de ces dépenses au réel (sauf si le coût du projet est inférieur à 200 000 €); enfin s'il combine les deux, le taux forfaitaire de 15% permet de valoriser des dépenses de personnel (+15% de charges indirectes) mais aussi des prestations externes, voire des dépenses de fonctionnement et des dépenses liées aux participants (sauf pour les projets de moins de 200 000€ où seules les dépenses de personnel peuvent être retenues).

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- la mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel ou incluses dans le forfait de 40 % couvrant les coûts restants est obligatoire et doit être justifiée.
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

### Pour les dépenses directes de personnel

Seuls sont éligibles en dépenses directes de personnel

- **les personnels dont le temps de travail sur l'opération est soit mensuellement fixe soit variable au cours de l'opération.** Les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail que ce soit de manière variable ou mensuellement fixe dans la structure ne sont pas éligibles en dépenses directes.
- Les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. **Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront pas retenues en dépenses directes.**

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure. Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

- ***permettant de justifier la matérialité des dépenses*** par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent
- ***attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :***

pour les personnels affectés à temps plein ou mensuellement fixe sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Ils sont nominatifs, signés par le responsable de la structure et le salarié concerné. Un modèle de lettre de mission est disponible sur le site internet de la DREETS.

pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des fiches temps à minima mensuelles (datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique) ou des extraits de logiciel de gestion du temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

- **permettant de justifier de la réalisation**, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

Des modèles de documents pour compléter la demande de subvention sont disponibles sur le site internet de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'un guide pour les nouveaux porteurs de projet : <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/La-Boite-a-outils-du-porteur-de-projet-FSE-les-documents-a-telecharger>

- **Autre**

### Modalités de dépôt de la demande de subvention

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier attestant de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

### Les étapes après le dépôt

1. Recevabilité : le service FSE de la DREETS, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.
2. Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par le service FSE de la DREETS en lien avec d'autres services associés, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.
3. Programmation : à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité régional de programmation État. La sélection des opérations est opérée par le Préfet de Région en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+. Sa décision est notifiée à chaque porteur de projet. Les opérations du présent appel à projets seront présentées lors du comité de programmation du 1er trimestre 2024.

4. Conventionnement : si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Préfet de Région.

A titre exceptionnel, une avance pouvant aller jusqu'à 30 % maximum du montant FSE+ conventionné pourra être versée, sur demande de l'opérateur accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action, sous réserve de la trésorerie disponible.

Les contacts pour cet appel à projets sont :

Service FSE DREETS Bourgogne-Franche-Comté : [dreets-bfc.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-bfc.fse@dreets.gouv.fr)

Sophie ENGELHARD, responsable du service FSE : [sophie.engelhard@dreets.gouv.fr](mailto:sophie.engelhard@dreets.gouv.fr)

Valérie BONGRAND, chargée de mission FSE : [valerie.bongrand@dreets.gouv.fr](mailto:valerie.bongrand@dreets.gouv.fr)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;



- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)